

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(71^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Composition et formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2801).

Article 1^{er} (p. 2802).

Amendement de suppression n° 1 de M. Lafleur : MM. Lafleur, Massot, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer ; Le Foll. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2803).

Amendement n° 8 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Lafleur : MM. Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2804).

L'amendement de suppression n° 9 de M. Pidjot n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Lafleur : MM. Lafleur, le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2804).

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2804).

3. — Composition et formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2804).

M. Lemoine, secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 3. Amendements n° 4 de M. Lafleur et 6 de la commission des lois : MM. Lafleur, Massot, rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Lafleur. — Rejet des amendements n° 5 et 6 ; adoption de l'amendement n° 13.

L'amendement n° 5 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2805).

Amendement n° 10 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 2805).

L'amendement de suppression n° 11 de M. Pidjot n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 2806).

Amendement n° 12 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Vote sur l'ensemble (p. 2806).

Explications de vote :

MM. Caro,
Lafleur,
Le Foll.

MM. le secrétaire d'Etat, Debré.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 2808).

5. — Ordre du jour (p. 2808).

**PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**COMPOSITION ET FORMATION
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES**

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2095, 2132)

Je rappelle que ce texte a fait l'objet d'une discussion générale commune avec le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nous en arrivons à l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre I^{er} du livre 1^{er} du code électoral.

« L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'Assemblée sortante expirent lors de la première réunion de la nouvelle Assemblée. »

M. Lafleur a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Je propose de supprimer cet article, car le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie ne justifie pas une modification du nombre des conseillers territoriaux.

La répartition actuelle apparaît équitable puisqu'elle se présente de la manière suivante :

Pour la circonscription Sud, on vitent 82 938 habitants, on compte 17 sièges, soit un siège pour 4 878 habitants ; il y a 89 684 inscrits, ce qui donne 2 334 inscrits pour un siège.

Dans la circonscription Ouest, qui a 7 sièges, le rapport actuel est de 2 228 inscrits pour un siège ; dans la circonscription Est, qui a sept sièges également, on compte 1 844 inscrits pour un siège ; dans la circonscription des îles Loyauté, qui dispose de cinq sièges, il y a 2 024 inscrits pour un siège.

Cette répartition me paraît donc devoir être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, et je m'en suis déjà expliqué lors de la discussion générale. Cet avis défavorable tient au fait que la différence de représentation entre les circonscriptions de brousse et la circonscription urbaine de Nouméa s'explique tout simplement par la nécessité d'assurer une meilleure représentation géographique du territoire, compte tenu des distances importantes qui séparent les circonscriptions de brousse et les îles Loyauté de la circonscription chef-lieu de Nouméa.

En tout état de cause, les différences ne sont pas aussi importantes que le dit M. Lafleur. En fait, plutôt que de retenir le quotient électoral en fonction du nombre d'habitants, il est préférable de retenir le quotient électoral en fonction du nombre d'inscrits. Il se trouve en effet que de nombreux Mélanésiens qui habitent Nouméa continuent à voter dans leur village d'origine. Si l'on tient compte du nombre d'inscrits, on s'aperçoit que les différences sont beaucoup moins grandes entre circonscriptions. Un tableau figure à la page 8 de mon rapport, et on peut constater que, dans la circonscription Sud, il y a un élu pour 2 413 inscrits, dans la circonscription Ouest un élu pour 1 763 inscrits, dans la circonscription Est un élu pour 1 415 inscrits et, dans les îles Loyauté, un élu pour 1 464 inscrits.

Autrement dit, entre la circonscription où le quotient est le plus élevé, celle de Nouméa, et la circonscription où il est le moins élevé, la circonscription Est, il y a un rapport de 1,7. Ce n'est donc même pas un rapport du simple au double. Cela s'explique facilement par des considérations de représentation du territoire.

Je signale en outre que cet amendement est tout à fait contradictoire avec l'amendement n° 2 à l'article 2 qu'a déposé M. Lafleur et que nous examinerons dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Conseil constitutionnel a déjà considéré, le 12 juin 1983, à propos des élections municipales en Nouvelle-Calédonie, qu'il fallait tenir compte de la situation géographique et de la diversité ethnique de ce territoire.

Par ailleurs, il faut se situer dans le contexte national : alors que, en Nouvelle-Calédonie, l'écart est de un à deux, il est en moyenne de un à douze dans les conseils généraux de métro-

pole et, comme cela a été rappelé hier, il peut même aller de un à quatre cents. Nous restons donc dans une moyenne fort honorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. De toute façon, l'article 1^{er} édictant à l'élection de l'Assemblée territoriale les règles du droit commun électoral et prévoyant simplement l'augmentation du nombre total des conseillers territoriaux et non leur répartition, cet amendement n'avait pas à prendre place ici. Il aurait pu être déposé à l'article 2, mais, monsieur Lafleur, vous en avez déposé un autre qui est contradictoire.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Dans les départements, la différence de représentativité entre les élus des zones urbaines et ceux des zones rurales est très prononcée, et cela ne choque personne. Et lorsqu'on évoque la possibilité de regrouper des cantons où la population est extrêmement faible, cela est toujours refusé. On nous objecte qu'il est nécessaire qu'il y ait une meilleure représentation du territoire. Ce sont des arguments classiques et qui sont avancés par ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, prétendent que l'écart est trop grand...

M. Pierre Jagoret. Très juste !

M. Robert Le Foll. ... alors qu'il n'est que de 1,6. Dans mon propre département, par exemple, il est au moins de un à dix.

Je rappelle hier que, dans la circonscription législative la moins peuplée, on compte 25 000 inscrits seulement, contre 190 000 dans la plus peuplée.

L'argument de M. Lafleur n'a donc guère de valeur. En effet, de multiples exemples montrent qu'avant 1981 il existait des disproportions dues à l'histoire, aux circonstances, aux caractéristiques des différentes circonscriptions.

Toutes les raisons qui viennent d'être données justifient amplement le rejet de cet amendement et l'augmentation du nombre de sièges.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Je voudrais rappeler à M. Le Foll, à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur que j'ai souvent entendu cet argument, mais employé en sens inverse. Ils me disent aujourd'hui qu'il n'a pas de valeur, mais ils devraient se souvenir qu'ils l'employaient à une certaine époque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pidjo a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1952 :

« L'Assemblée territoriale est composée de trente-sept membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et les dispositions suivantes :

« Pour l'élection des membres composant l'Assemblée territoriale, qui devra être renouvelée en application de la présente loi, le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription les citoyens français des deux sexes âgés de dix-huit ans accomplis, non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi et qui remplissent, à la date de la promulgation de la présente loi, les conditions pour être inscrits sur les listes électorales lors de la révision exceptionnelle prévue ci-après.

« Pour cette période transitoire, le corps électoral comprend :

« 1° Toute personne âgée de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe ayant le statut civil de droit particulier visé à l'article 75 de la Constitution.

« 2° Toute personne âgée de dix-huit ans de l'un ou l'autre sexe ayant le statut de droit commun visé par l'article 34 de la Constitution et qui, résident permanent dans le territoire, a un ascendant, père ou mère, né en Nouvelle-Calédonie.

« Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les citoyens français des deux sexes âgés de vingt-trois ans accomplis, qui sont inscrits sur les listes électorales résultant de la révision exceptionnelle.

« Les listes électorales établies en exécution de la présente loi seront dressées et révisées dans les formes, délais et conditions fixés par les dispositions réglementaires, décrets ou arrêtés en conseil de gouvernement pris en application.

« Dans chaque commune, une commission administrative chargée de dresser les listes électorales sera composée comme suit :

- « — du maire ou adjoint ou de son représentant ;
- « — d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi ;
- « — d'un représentant de chaque groupe politique ayant des élus territoriaux ou, à défaut, de deux électeurs de la commune désignés par le conseil municipal ;
- « — et d'un représentant par district concerné.

« La commission de jugement présidée par un magistrat sera composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs de la commune désignés par le chef du territoire.

« Les commissions administratives prévues ci-dessus devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base les travaux de recensement des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa commune et l'indication de sa région. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le statut étant transitoire et devant conduire à l'indépendance, l'assemblée territoriale est elle-même spécifique. D'où la nécessité d'une réforme du corps électoral. La composition du corps électoral émane de la déclaration finale de Nainville-les-Roches, qui reconnaît au peuple kanak, premier occupant du sol, son droit inné et actif à l'indépendance et son droit à l'autodétermination qu'il étend à ceux qu'il appelle les « victimes de l'histoire coloniale de la France en Nouvelle-Calédonie ».

Cette réforme du corps électoral confie les destinées du pays aux véritables habitants du territoire.

Les élections se feront par région. La région, contrairement à la circonscription actuelle, correspond à la réalité locale.

Le nombre de trente-sept élus est largement suffisant pour la représentation d'une population réduite, du fait de la réforme électorale. Cette disposition emporte également un effet favorable sur le budget territorial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Celui-ci s'inscrit, en effet, dans la logique de la proposition de loi déposée par M. Pidjot qui, comme je l'ai rappelé à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le statut de la Nouvelle-Calédonie, tend à déboucher dans un délai d'un an sur l'indépendance.

Nous avons repoussé tous ses amendements qui ne s'inscrivent pas dans la même logique que le projet de loi.

Mais d'autres raisons ont conduit la commission à rejeter l'amendement n° 7.

Tout d'abord, il tend à diminuer le nombre de représentants à l'assemblée territoriale — 37 membres seulement — sans d'ailleurs préciser comment ils seront répartis à l'intérieur des différentes circonscriptions.

Ensuite, et surtout, cet amendement propose une restriction très importante du corps électoral. A ce sujet, il faut d'ailleurs rappeler que le texte que nous discutons ne sera pas applicable au référendum prévu pour 1989, mais l'élection de l'assemblée territoriale qui doit avoir lieu cette année.

Il existe un principe selon lequel chaque électeur a droit au contrôle des impôts qu'il paie. Et c'est avec son bulletin de vote qu'il contrôle les impôts que les assemblées sont susceptibles de lui faire payer. C'est ce qui existe en France métropolitaine pour les conseils municipaux et les conseils généraux.

Il est donc normal que tous les habitants de Nouvelle-Calédonie puissent, selon les règles du droit commun, exercer leur droit de vote. La restriction proposée par M. Pidjot, et qui tend à n'autoriser à voter que les personnes qui ont un statut civil de droit particulier et celles dont le père ou la mère sont nés en Nouvelle-Calédonie, est donc beaucoup trop importante et, à mes yeux, tout à fait anticonstitutionnelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois a rejeté cet amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES CONSTITUTIVES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription Sud.....	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté.....	17
Deuxième circonscription : côte Ouest....	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouégoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarramea, Voh.....	9
Troisième circonscription : côte Est.....	Canala, Hienghène, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho.....	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté..	Lifou, Maré, Ouvéa.....	7

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 décembre 1952 :

« Les circonscriptions électorales correspondent aux circonscriptions définies par l'article 3 de la loi n° du portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Chaque région ne peut avoir moins de quatre sièges pour la représenter. Ces sièges sont pourvus par voie d'élection au scrutin de liste majoritaire par listes entières sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats sont établies et présentées par région, chaque région formant une circonscription électorale. Treize sièges complémentaires sont pourvus par voie d'élection au scrutin proportionnel par listes entières sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats sont établies et présentées pour l'ensemble du territoire, lequel, pour l'attribution de ces sièges, constitue une seule circonscription de vote.

« Les électeurs peuvent voter dans tout bureau. Toutefois, s'ils ne votent pas dans le bureau de vote inscrit sur leur carte électorale, ils ne peuvent voter que sur présentation de leur carte électorale et d'une pièce d'identité. A Nouméa, des bureaux de vote sont ouverts pour les électeurs des îles et de la Grande-Terre.

« Nul ne peut voter par procuration. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. La représentation régionale et territoriale, qui permet une vision plus complète des problèmes traités, justifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Nous avons déjà examiné cette question lors de la discussion du projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. M. Pidjot avait déposé un amendement à l'article 3 de ce projet tendant à substituer à la notion de pays celle de région. Cet amendement avait été repoussé.

De la même façon, la commission a rejeté l'amendement n° 8, qui établit une correspondance entre les régions et les circonscriptions électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Laffleur a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la troisième colonne : « Nombre de conseillers à élire » du tableau figurant dans l'article 2, substituer respectivement aux chiffres : « 17, 9, 9 et 7 », les chiffres : « 20, 8, 8 et 6 ».

La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Cet amendement tend à substituer aux chiffres : « 17, 9, 9 et 7 », les chiffres : « 20, 8, 8 et 6 » pour le nombre de conseillers à élire.

Le rapport du nombre des électeurs inscrits sur le nombre des sièges serait ainsi de 1984 pour la circonscription Sud, de 1949 pour la circonscription Ouest, de 1614 pour la circonscription Est et de 1886 pour la circonscription des îles Loyauté.

En dépit des arguments qui m'ont été opposés, je maintiens qu'une telle répartition des sièges serait plus équitable que celle que prévoit le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure. Il me paraît inutile d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 3. »

Il me semble que cet amendement de suppression tombe, car son exposé sommaire explique que l'article 3 n'a plus de raison d'être du fait de l'amendement n° 7 à l'article 1^{er}. Or l'amendement n° 7 a été repoussé. Par conséquent, l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

M. François Massot, rapporteur. En effet !

M. le président. L'amendement n° 9 tombe.

M. Laffleur a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « du plus fort reste », les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. La règle de la plus forte moyenne vise à lutter contre une dispersion excessive des voix et à éviter de donner une prime aux listes marginales qui ne sont présentées que pour fausser les résultats.

Je note, par ailleurs, que le projet de loi initial sur le statut de la Nouvelle-Calédonie prévoyait — mais cela a été modifié — l'élection du gouvernement selon la règle de la plus forte moyenne.

En outre, je rappelle qu'un amendement avait été présenté en 1979 par MM. Alain Vivien, Francezhi, Forni et Alain Richard, qui confirmait leur attachement à cette règle.

Enfin, celle-ci a été retenue tant pour les élections à l'Assemblée européenne que pour les élections municipales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Elle considère, en effet, que la substitution de la règle du plus fort reste à celle de la plus forte moyenne vise un objectif louable de diversification. A la limite, elle peut permettre aux petites listes d'être mieux représentées. C'est le souci du Gouvernement comme de la majorité de la commission.

C'est pourquoi celle-ci a rejeté l'amendement de M. Laffleur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance de quelques minutes, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 mai 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

Mercredi 30 mai 1984, à neuf heures trente :

Projets de ratification des conventions et accords internationaux relatifs à :

- la modification de la frontière franco-espagnole le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba ;
- l'entretien des bornes et de la frontière franco-italienne ;
- l'utilisation des armes bactériologiques et chimiques.

Projet portant sur diverses mesures d'ordre social.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3, repoussé par la commission ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Lafleur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « 2 p. 100 », les mots : « 5 p. 100 ».

L'amendement n° 6, présenté par M. Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « 2 p. 100 », les mots : « 4 p. 100 ».

La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Lafleur. A l'article 3, je propose de substituer une barre de 5 p. 100 à la barre de 2 p. 100 dans la répartition des sièges.

Pour les raisons que j'ai exposées tout au long de ce débat, il me paraît préférable que la Nouvelle-Calédonie connaisse une stabilité dans ses institutions. Une balkanisation de l'assemblée territoriale entraînerait des problèmes identiques à ceux que l'on a rencontrés de 1977 à 1979 — ce qui irait à l'encontre du but visé.

Le Gouvernement et la majorité estiment que la barre de 7,5 p. 100 est excessive. Mais, ainsi que je l'ai exposé en commission et que je l'ai expliqué, il faut éviter l'excès contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. François Massot, rapporteur. A mon sens, l'adoption de l'amendement n° 4 n'aurait pas une grande incidence sur la répartition des sièges, car le pourcentage de voix qu'il faut recueillir pour avoir un élu est d'un peu plus de 5 p. 100 dans la circonscription Sud, de 11 p. 100 dans la circonscription Ouest, de 11 p. 100 dans la circonscription Est et de 14 p. 100 dans la circonscription des îles Loyauté.

Par conséquent, que l'on retienne un seuil de 5 p. 100, comme le propose M. Lafleur, plutôt qu'un seuil de 2 p. 100, comme le prévoyait le projet de loi initial, cela ne changera pas grand-chose aux résultats, si ce n'est que cela risque de dissuader de présenter des listes dont les responsables pensent ne pas pouvoir atteindre ce seuil fatidique.

Cela dit, la commission a, dans un souci de conciliation, proposé un chiffre intermédiaire, en retenant le seuil de 4 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Lors de mon dernier voyage à Nouméa, j'avais avancé le chiffre de 2,5 p. 100.

Compte tenu des observations présentées ce matin par M. le rapporteur et par le groupe Union pour la démocratie française, je propose de porter la barre à 3 p. 100.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « 2 p. 100 », les mots : « 3 p. 100 ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec les amendements n° 4 et 6.

Le Gouvernement l'a déjà soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné cet amendement.

Cela étant, j'aurais tendance, à titre personnel et pour en finir avec cette discussion sur des pourcentages qui me semblent avoir peu d'influence sur la répartition des sièges, à me rallier à la proposition de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debré. C'est la magouille !

M. le président. La parole est à M. Lafleur :

M. Jacques Lafleur. Voilà un certain nombre de fois que M. le rapporteur essaie de me convaincre que la barre n'a pas d'incidence. Je ne suis toujours pas convaincu. Je crois qu'il ne faut pas disperser le nombre de sièges car sinon les résultats seront les mêmes qu'en Corse et l'on sera obligé de reconsidérer la question !

M. Michel Debré. C'est ce qu'ils veulent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Du fait du rejet de l'amendement n° 3, l'amendement n° 5 de M. Lafleur tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. Michel Debré. Ainsi magouillé !

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article 1^{er}, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au sous-préfet.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Pour la présente consultation, la révision exceptionnelle pour le renouvellement de l'assemblée territoriale sera effectuée dans chaque commune et dans chaque district pendant une période ne pouvant être inférieure à soixante jours. Un arrêté du haut-commissaire de la République pris en conseil de gouvernement fixera la date d'ouverture de cette période de révision.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement pose la révision des listes électorales comme préalable à toute consultation électorale. Il tend, par une mesure exceptionnelle, à mettre en place les dispositions d'une nouvelle loi électorale qui conditionnera l'avenir du territoire et sa représentation dans les différentes institutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 3 à 5 de la loi précitée du 10 décembre 1952 sont abrogés. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement tombe dans la mesure où il est une conséquence de l'amendement n° 7, qui n'a pas été adopté à l'article 1^{er}.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (titulaires d'un autre emploi public au moment de leur élection sont placés, en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les régissant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. Compléter l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Aucun membre de l'assemblée territoriale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

« Les conseillers territoriaux bénéficient de l'immunité pendant les sessions.

« Aucun membre de l'assemblée territoriale ne doit, pendant la période pour laquelle il a été élu, être nommé à un emploi civil relevant des pouvoirs publics, lequel aurait été créé, ou dont les émoluments auraient augmenté pendant cette période ; aucune personne exerçant une fonction publique ne pourra faire partie d'une assemblée représentative dans le territoire en continuant à remplir cette fonction ».

« II. En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété par les dispositions suivantes : ».

La parole est à **M. Pidjot**.

M. Roch Pidjot. Cet amendement n° 12 veut être une garantie pour la personne et la fonction du conseiller territorial, dans l'exercice de son mandat.

L'article en cause concerne la composition de l'assemblée territoriale qui sera issue d'élections dont les modalités sont précisées par le présent texte.

Les propositions que j'ai faites précédemment avaient pour but de confier aux véritables habitants de la Nouvelle-Calédonie le développement de leur pays et de leur avenir, ce qui n'est pas le cas lorsque l'on confie le sort du pays à une majorité d'immigrés qui ont d'autres intérêts ailleurs. Une réforme du corps électoral, préalable à toute élection, est donc nécessaire.

De par son droit inné et actif à l'indépendance et de son droit à l'autodétermination, le peuple kanak avait proposé l'indépendance comme finalité du statut d'autonomie de transition. La gestion de cette période transitoire doit donc être assurée par une assemblée spéciale, élue par un corps électoral composé des vrais habitants du pays, ceux qui ne sont pas ressortissants d'autres pays, et que j'ai définis comme étant les Kanaks et les victimes de l'histoire coloniale de la France en Nouvelle-Calédonie.

Mes propositions n'ayant pas été retenues, je voterai contre cet article et contre le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement, qui est dans la logique de la proposition de loi de **M. Pidjot**, tend à faire bénéficier les membres de l'assemblée territoriale d'une immunité comparable à celle dont jouissent les membres du Parlement d'un Etat souverain. La commission a estimé qu'il n'était pas possible d'accorder une telle immunité à une assemblée locale et a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à **M. Caro**.

M. Jean-Marie Caro. Au nom du groupe U.D.F., je voudrais revenir sur certaines dispositions de cet ensemble que constituent le texte qui a été adopté ce matin et celui sur lequel nous sommes appelés maintenant à nous prononcer, et souligner tout ce qui doit être fait pour la Nouvelle-Calédonie et par la Nouvelle-Calédonie elle-même, grâce à cette autodétermination dont nous sommes unanimes, je pense, à reconnaître la nécessité.

L'équivoque qu'a suscitée la référence à la déclaration de Nainville-les-Roches n'a cessé de planer tout au long du débat. Nous nous sommes efforcés d'éviter de dramatiser l'affaire, sachant l'importance des problèmes que le Gouvernement est appelé à résoudre et connaissant les difficultés considérables qui s'annoncent sur son chemin du fait même qu'il s'agit d'un territoire français. A cet égard, je regrette que l'unanimité ne se soit pas faite sur ces bancs, comme ce fut le cas pour la Polynésie. Certes, il nous est difficile de démêler les complications néo-calédoniennes à vingt mille kilomètres de distance, mais les Néo-calédoniens ne retiendront qu'une seule chose, l'impossibilité pour le Parlement français de se trouver d'accord sur un texte fondamental.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faites-moi la grâce de croire que je ne me livre pas à un quelconque procès d'intention en revenant sur certains propos que vous avez tenus.

Lors de la discussion de l'article I^{er} et notamment de l'amendement n° 160 rectifié de notre collègue **M. Pidjot**, vous avez dit des choses tout à fait acceptables en ce qui concerne vos intentions de garantir l'application du principe « un homme, une voix » et de laisser au peuple calédonien lui-même le choix de son avenir, mettant ainsi un terme, provisoire du moins, à ce débat sur la présomption d'indépendance que nous étions un certain nombre à voir dans le texte.

Mais quand vous avez présenté votre amendement n° 161 tendant à la constitution du comité Etat-territoire, sur le principe duquel nous pourrions d'ailleurs être d'accord, vous avez déclaré que ce comité aura pour autre tâche de « définir la composition du corps électoral et les questions qui seront posées ».

Ce matin, avant le vote de l'Assemblée nationale, vous avez déclaré — je cite le compte rendu analytique — que « le comité Etat-territoire sera mis en place en 1984 pour préparer et mettre en œuvre l'exercice du droit inné et actif à l'indépendance — tel qu'il a été reconnu à Nainville-les-Roches au peuple kanak — par voie de référendum, auquel participeront tous ceux qui répondront aux conditions définies par le comité Etat-territoire ».

Vous comprendrez que certains élus de la nation qui siègent sur ces bancs aient quelque inquiétude sur le contenu de cette déclaration, en l'absence d'une garantie fondamentale quant à l'exercice du droit « un homme, une voix ».

M. Michel Debré. C'est contraire à la Constitution !

M. Jean-Marie Caro. Laissez-moi simplement vous rappeler un fait. Ce matin, le député de la Nouvelle-Calédonie a fait état d'un accord qui serait intervenu entre son groupe et le gouvernement, le 7 avril 1984. Or, à propos de la composition du corps électoral néo-calédonien pour l'élection de l'assemblée territoriale, telle que son groupe la voit dans le cadre de son option définitive et immédiate de l'indépendance, **M. Pidjot** a fait référence à l'obligation, pour être un électeur, d'avoir un ascendant, père ou mère, né en Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Debré et M. Claude-Gérard Marcus. C'est du racisme !

M. Jean-Marie Caro. Dans l'exposé des motifs de son amendement — il s'agit donc d'un document de l'Assemblée — notre collègue écrit ceci : « Le statut étant transitoire et devant conduire à l'indépendance, l'assemblée territoriale est, elle-même, spécifique. D'où la nécessité d'une réforme du corps électoral ». Certes il ne parle pas de l'autodétermination, j'en conviens, mais bel et bien d'une réforme du corps électoral. « La composition du corps électoral émane de la déclaration finale de Nainville-les-Roches, qui reconnaît au peuple kanak, premier occupant du sol, son droit inné et actif à l'indépendance et son droit à l'autodétermination qu'il étend à ceux qu'il appelle les « victimes de l'histoire coloniale de la France en Nouvelle-Calédonie ». Et notre collègue conclut par ces mots : « Cette réforme du corps électoral confie les destinées du pays aux véritables habitants du territoire. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'heure où nous parlons justement du droit des Néo-calédoniens, à travers l'élection de l'assemblée territoriale, de préparer les cinq années de transition jusqu'au vote sur l'autodétermination et leur cohabitation — si j'ose ainsi m'exprimer — avec le comité Etat-territoire qui définira les conditions de l'exercice du droit d'électeur et donc « la modification du code électoral », pour reprendre vos propres termes, nous posons la question : qui est trompé dans cette affaire, est-ce que ce sont les députés de l'Assemblée nationale française ou les représentants du peuple kanak ? La question — et je le regrette pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat — demeure sans réponse. C'est la raison pour laquelle, dans le doute profond où nous sommes, le groupe U. D. F. votera contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet.

Tout au long de ce débat, vous nous avez donné le sentiment et même fourni la preuve que vous souhaitiez, coûte que coûte, favoriser les uns au détriment des autres, en réalité favoriser la minorité au détriment de la majorité. Vous venez de le confirmer à propos de la réforme électorale en revenant sur l'amendement de la commission des lois : ainsi avez-vous ramené la barre de 4 p. 100 à 3 p. 100, et avez-vous maintenu l'élection au suffrage universel à la proportionnelle, suivant le système du plus fort reste.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Nous avons expliqué ce matin quel serait notre vote sur les deux textes. Les modalités du projet de loi que nous venons d'examiner nous conviennent. Le groupe socialiste votera donc ce projet et soutiendra le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Caro, au nom du groupe U. D. F., vous m'avez posé une question. Mais vous n'avez pas attendu la réponse pour choisir la sanction ! Je vais tout de même vous la donner.

Vous avez fait allusion au comité Etat-territoire. Encore une fois, que les choses soient claires ! Le projet de loi qui vient d'être examiné entend mettre en place des institutions qui dureront au moins jusqu'en 1989. Cette année-là, il y aura un référendum dont tout le monde, ici, admet la nécessité, certains demandant même que ce référendum ait lieu avant 1989.

M. Jacques Lafleur. Qui votera ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce qu'un référendum ? C'est une consultation sur des questions. Il y en aura au moins trois : faut-il maintenir le statut actuel qui convient à tout le monde ; faut-il, avec un statut semblable à celui-là, aller vers plus d'autonomie interne ; faut-il l'indépendance ?

A propos de l'indépendance, j'ai dit qu'il ne fallait pas que le peuple de la Nouvelle-Calédonie aborde ce référendum comme s'il s'agissait de choisir entre l'être et le néant, entre l'ordre et le chaos.

A cet égard, j'ai dit également qu'il était important que ceux qui réclament l'indépendance apportent des réponses à certaines questions. L'indépendance, pour quelle forme de société ? Quelles seront les garanties de l'homme et du citoyen ? Quel sera le droit de propriété ? Quelle sera la forme démocratique de cette société ?

Nous voulons que la consultation de 1989 soit claire et nette, que chacun puisse choisir en tout état de cause le destin qu'il veut pour la Nouvelle-Calédonie.

Je rappelle que le comité Etat-territoire sera composé de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, ces derniers étant choisis au sein de l'assemblée territoriale ; par conséquent, tous les courants de pensée qui se seront exprimés lors des élections territoriales seront représentés.

Vous avez fait allusion à l'accord du 7 avril. Il ne s'agit pas d'un accord, mais d'un document constituant en quelque sorte la sanction d'une réunion de travail qui s'est tenue avec les représentants du front indépendantiste. Nous n'avons fait que répéter ce qui avait déjà été dit à Nainville-les-Roches.

En ce qui concerne la réforme du corps électoral, vous avez affirmé qu'il était anormal qu'un comité Etat-territoire se substitue à la représentation nationale. Il n'en est pas question !

Mais il est normal que ce comité fasse des propositions à partir desquelles l'Assemblée pourra élaborer un texte de loi. Cela s'est déjà fait en d'autres temps.

M. Michel Debré. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debré. Nous vivons sous le règne d'une Constitution très précise. Comment pouvez-vous admettre que le comité Etat-territoire envisage des dispositions anticonstitutionnelles ?

Le corps électoral est défini de façon claire et il est très grave de la part d'un gouvernement de permettre que des dispositions contraires à la Constitution soient présentées à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Caro. Le problème est là !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Lorsqu'il a fallu définir le corps électoral du territoire des Afars et des Issas, des dispositions particulières ont été retenues.

En l'espèce, puisqu'un certain nombre de divergences se sont exprimées, nous souhaitons que toutes les propositions puissent être examinées, au sein du comité Etat-territoire, par l'ensemble des courants et des formations représentés à l'assemblée territoriale.

Il ne faut pas oublier ce qui s'est passé dans une histoire encore assez récente. J'ai rappelé, hier après-midi, la teneur d'une lettre envoyée en 1972 par le Premier ministre à celui qui occupait à l'époque mes fonctions. Il y était dit très clairement qu'il fallait peupler la Nouvelle-Calédonie de jeunes Réunionnais !

M. Michel Debré. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat ? (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Brunhes. M. Debré n'a pas été là de tout le débat et voilà qu'il intervient sans cesse maintenant !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur Debré.

M. le président. La parole est à M. Debré, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Debré. La lettre du Premier ministre était due à un problème que vous connaissez bien et que vous traitez mal : celui de la migration des Réunionnais.

Elle cherchait beaucoup plus à répondre au problème réunionnais qu'au problème de la Nouvelle-Calédonie. Il ne faut donc pas interpréter cette lettre comme manifestant le souci de peupler la Nouvelle-Calédonie. Elle traduisait en fait la nécessité de placer des Réunionnais en excédent dans une île où il y avait trop de jeunes.

M. Jacques Brunhes. Ce que vous dites n'est pas exact, monsieur Debré : lisez donc cette lettre !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce texte est suffisamment clair, monsieur Debré. Il disait même qu'il fallait faire de la Nouvelle-Calédonie un petit Luxembourg dans l'océan Pacifique ! Je vous renvoie à cette lettre signée par le Premier ministre de l'époque.

Puisque vous n'étiez pas présent dans l'hémicycle au moment où j'en ai donné lecture, je me permets d'en rappeler les termes.

M. Jacques Brunhes. C'est absolument nécessaire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. « La Nouvelle-Calédonie, colonie de peuplement, bien que vouée à la bigarrure multiraciale, est probablement le dernier territoire tropical non indépendant au monde où un pays développé puisse faire émigrer ses ressortissants. Il faut donc saisir cette chance ultime de créer un pays francophone supplémentaire.

« La présence française en Calédonie ne peut être menacée, sauf guerre mondiale, que par une revendication nationaliste de populations autochtones appuyées par quelques alliés éventuels dans d'autres communautés ethniques venant du Pacifique.

« A court et à moyen terme, l'immigration massive de citoyens français métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer (Réunion), devrait permettre d'éviter ce danger, en maintenant ou en améliorant le rapport numérique des communautés. »

N'y avait-il pas là une volonté systématique de rendre le peuple kanak minoritaire en Nouvelle-Calédonie ? C'était organisé, prévu, écrit dans un texte signé par le Premier ministre !

M. Michel Debré. C'était l'intérêt de la France ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, nous devons envisager l'avenir de la Nouvelle-Calédonie avec honnêteté. En présentant ce projet, j'ai rappelé que si, en 1958, 98 p. 100 des habitants de la Nouvelle-Calédonie ont fait confiance à la France, c'est parce qu'on leur avait fait croire que les institutions octroyées entre 1956 et 1958 seraient garanties. Elles le furent pas un texte signé par André Malraux, Guy Mollet, Robert Buron et Félix Houphouët-Boigny. Mais que se passa-t-il après ? Alors que le peuple de Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak, avait fait confiance à la France, on lui retira quatre ans plus tard les institutions octroyées en 1956, dont on lui avait pourtant assuré qu'on n'y toucherait pas au nom du libéralisme de la France !

Des erreurs ont été commises dans le passé. Aujourd'hui, pour reprendre le mot d'un kanak, « c'est la saison ». Nous ne devons pas faire d'erreur ; nous devons être honnêtes vis-à-vis du peuple kanak si nous voulons qu'il fasse confiance à la France.

C'est seulement dans la mesure où le peuple kanak aura confiance en nous que nous pourrions apporter une garantie à tous ceux qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, à tous ceux qui souhaitent continuer à la mettre en valeur, et que nous serons les garants de l'avenir de ce territoire. Je regrette donc que nous n'ayons pu nous mettre d'accord comme nous l'avons fait pour la Polynésie française, mais c'est ainsi.

En ce qui nous concerne, nous avons, je crois, conduit avec honnêteté ce débat depuis plus d'un an.

Ce matin, le représentant et porte-parole du front indépendantiste a refusé le projet que nous proposons, de même que le représentant du rassemblement pour la République en Nouvelle-Calédonie.

M. Pierre-Charles Krieg. Il fallait retirer le projet !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons tenté de trouver le point d'équilibre permettant, grâce à la confiance et à l'harmonie retrouvées, d'élaborer l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Pour reprendre une image chère au peuple kanak, il s'agit de construire une nouvelle case en Nouvelle-Calédonie. Celle-ci, à l'instar de la civilisation mélanésienne, doit être largement ouverte, conformément à la tradition d'accueil et de la parole donnée, et permettre la reconnaissance de la dignité des uns et des autres.

Cette case que nous allons construire sera aussi le gage de l'amitié entre la France et la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour de l'ensemble des séances de ce mardi.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Michel un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 2112).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2160 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Chénard un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 2149).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2161 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel (n° 2097).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2162 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 2143).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2163 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 mai 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1993 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (rapport n° 2015 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1994 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (rapport n° 2016 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1996 autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (rapport n° 2114 de M. Pierre Lagorce, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 2109 de M. Marc Verdon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2078 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2147 de M. Jean-Pierre Le Coadic, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

A dix-sept heures :

Suspension de séance pour permettre à Mmes et MM. les députés d'entendre l'allocation de M. le Premier ministre de la République populaire de Chine.

Vers 18 h 30 :

Vote sans débat du projet de loi n° 1997 autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (rapport n° 2079 de Mme Lydie Dupuy au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2008 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (rapport n° 2115 de M. Roland Bernard, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2012 autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (rapport n° 2117 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2072 autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (rapport n° 2116 de M. Pierre Raynal au nom de la commission des affaires étrangères);

Vote sans débat du projet de loi n° 2073 autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (rapport n° 2118 de M. Louis Moulinet, au nom de la commission des affaires étrangères);

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 mai 1984.

TITRES UNIQUES DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Page 2682, 2^e colonne, article 3, rétablir ainsi le 7^o :

« L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an. »

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

652. — 30 mai 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement a fait voter par le Parlement la création de la Haute Autorité de l'audiovisuel, que l'on a coutume d'appeler les « Neuf sages ». Or, ceux-ci utilisent la sagesse qu'on leur reconnaît à critiquer — sans virulence mais non sans efficacité — les principes du secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication : gabegie des deniers de l'Etat, stagnation des productions, pléthore de personnel, nécessité pour la Haute Autorité afin d'exercer pleinement son rôle, de pouvoir contrôler la gestion des chaînes, sont autant de reproches accablants pour la gestion du Gouvernement. Au moment où la télévision par câbles est à l'ordre du jour, il lui demande qui arbitrera ce différend, et comment.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 29 Mai 1984.

SCRUTIN (N° 682)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants..... 487
 Nombre des suffrages exprimés..... 487
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 377
 Centre..... 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufile.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ile-et-Vilaine).

Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehucx.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellsle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.

Drouin.
 Ducoloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mine Gaspard.
 Germon.
 Giollitti.
 Giovannelli.
 Mme Goerliot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteur.

Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Menga.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajolnie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassaie.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Lonche.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malsonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.

Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moceur.
 Montdargent.
 Monternole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moullnet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nlès.
 Netebart.
 Odru.
 Oehier.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuzat.
 Philibert.
 Pierrét.
 Pinar.
 Pistre.
 Planchou.
 Poperen.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.

Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffer.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

M.M.
 Alphandéry.
 André.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Brians (Jean).

Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chlrac.
 Clément.
 Coïnat.
 Corréze.
 Cousté.

Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.

Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Xaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mavoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.
MM. Pignion et Stirn.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Pidjot.

Non-votants : 2 : MM. Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Pignion.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin, président de séance.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé et Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pignion, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 29 mai 1984.**

1^{re} séance : page 2773 ; 2^e séance : page 2801.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 573-62-31
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'affacturer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)